

## DEPARTEMENT DE MUSICOLOGIE

### REGELEMENT INTERIEUR

Votés à l'Assemblée du département

Du 11 /02/2015 et validés par le Conseil d'UFR du 11/03/2015

Le conseil du département de musicologie est rattaché à l'UFR des Sciences humaines de l'université de Bourgogne.

**Article 1er:** Le conseil du département de musicologie rassemble les différents partenaires de la formation en musique et musicologie au sein de l'université de Bourgogne :

- Les enseignants titulaires du département et les ATER.
- Les enseignants titulaires de l'Université de Bourgogne effectuant au moins 1/3 de leur service de référence sont membres de droit du conseil de département de musicologie.
- Un membre représentant les enseignants non-titulaires et chargés de cours autre que ATER,
- Un membre élu administratif et technique affecté par l'UFR à ces formations,
- Cinq représentants étudiants dont la répartition des sièges est
  - Collège licence : Les étudiants de Licence (parcours « Musique et Musicologie » et parcours « Pratique Musicale Spécialisée ») : 3 sièges
  - Collège master : Les étudiants de Master (parcours « Musicologie de la création et de la performance » et parcours « Création et interprétation ») : 2 sièges

Les représentants étudiants sont élus, chaque année, par collège, au scrutin de liste, à la proportionnelle, à la plus forte moyenne, avec vote secret, sans panachage, ni rature.

Les électeurs qui sont dans l'impossibilité matérielle d'exercer leur droit de vote peuvent donner procuration écrite à un mandataire pour voter en leur lieu et place. Le mandant et le mandataire doivent appartenir au même collège. Le mandataire ne peut être porteur que d'une procuration.

Le mandataire étudiant doit présenter la carte d'étudiant de son mandant.

**Article 2 :** Le département de musicologie a pour vocation:

- d'assurer la formation initiale et continue en musicologie.
- de préparer et coordonner les programmes de formation et d'enseignement.
- de développer la collaboration avec toutes les composantes ou organismes susceptibles d'intéresser l'enseignement, la formation et la recherche en musicologie.
- De développer la recherche et la formation à la recherche, de créer un réseau de collaborations universitaires et extra-universitaires (professionnelles), nationales et internationales

**Article 3 :** Fonctionnement du conseil de département

Le département est représenté par une assemblée composée comme décrit à l'article 1er des présents statuts.

Le conseil de département est convoqué au moins une fois par trimestre et ses travaux font l'objet d'un compte-rendu diffusé à l'ensemble de ses membres avec copie à la direction de l'UFR des sciences humaines.

Lorsque le quorum n'est pas atteint soit plus de la moitié de l'assemblée, il est procédé à une nouvelle convocation dans un délai de 10 jours maximum sans règle de quorum.

Il assure le suivi de la mise en œuvre de la politique approuvée par l'université et le conseil d'UFR.

Entre autres tâches, il gère le budget délégué en conseil d'UFR, approuve les modalités de contrôle des connaissances, se prononce sur la répartition des chargés de cours, examine avec attention les questions que peuvent faire remonter les différents membres du département.

Il peut être saisi par tout membre du département pour des difficultés rencontrées ou pour résoudre un conflit via l'un de ses représentants. Le conseil entend alors, si nécessaire, les parties concernées.

#### **Article 4 : Le Directeur du Département**

##### *Article 4-1 : Election du directeur*

Lors de l'élection du directeur du département, le membre le plus âgé, parmi les enseignants chercheurs titulaires, préside la séance.

Le directeur du département est élu par l'ensemble des membres du conseil de département présents et représentés à la majorité absolue au 1er tour et relative au 2nd tour. En cas d'égalité des voix au 2<sup>nd</sup> tour, le candidat le plus âgé est élu au bénéfice de l'âge. Le directeur du département doit être un enseignant-chercheur ou enseignant rattaché au département de musicologie.

##### *Article 4-2 : Fonctions*

Le directeur du département exerce ses fonctions par délégation du Directeur de l'U.F.R de Sciences Humaines. Il reçoit les pièces concernant le département et transmet au Doyen les vœux et propositions de l'assemblée.

Il administre le département selon les orientations définies par l'assemblée du département.

Il représente le département dans les différents lieux de concertation au sein de l'UFR Sciences humaines et de l'université pour les questions liées à la formation.

Il réunit le conseil de département en adressant au moins 15 jours avant la tenue du conseil une convocation avec un ordre du jour précis et copie au directeur d'UFR. Les membres du conseil peuvent soumettre à l'ordre du jour des points transmis au moins trois jours avant la tenue du conseil de département.

Le Directeur du département, à l'occasion du deuxième semestre universitaire, présente les orientations de l'année universitaire suivante. Ces orientations seront soumises au vote du conseil de département.

Il veille à la bonne organisation des enseignements, du contrôle des connaissances et animent à cet effet les réunions nécessaires.

En liaison avec les responsables d'année, il prépare et propose au Directeur d'UFR le recrutement des chargés de cours.

Il président les jurys d'examens et peut déléguer cette fonction.

Il pilote le bilan du contrat quadriennal en cours et la préparation du suivant.

En coordination avec les responsables d'année, il coordonne l'emploi du temps,

Il présente annuellement au conseil de département un bilan des actions pédagogiques du département.

Il veille, dans un esprit de collégialité, à la cohérence de l'ensemble des enseignements dispensés sur l'ensemble des années de formation en référence au contrat quadriennal. Il s'assure de la répartition équilibrée et équitable des chargés de cours et en assure la coordination.

#### ***Article 4-3 : Durée du mandat de directeur de département***

Le directeur du département est élu pour une durée de 2 ans.

Cette élection a lieu dans les 30 jours suivants le renouvellement des représentants des étudiants, des chargés de cours et du personnel administratif.

#### ***Article 4-4 : Fin de mandat du directeur :***

La fonction de directeur de département prend fin lorsque :

Le mandat est arrivé à son terme.

Le Directeur d'UFR met un terme prématûré à la fonction du directeur de département dans le cas de trouble et de dysfonctionnement compromettant la continuité du service.

Les membres du conseil, par un vote à la majorité qualifiée des 2/3 présents et représentés mettent un terme au mandat du directeur. Dans ce cas, il est procédé à une nouvelle élection d'un directeur dans un délai de un mois dans les conditions telles que définies à l'article 4-1.

#### ***Article 5 : Différends et litiges***

Les différends et litiges survenus au sein département de musicologie doivent préalablement être traités au sein du conseil de département avant leur transmission au conseil de l'UFR des sciences humaines.